

tion d'un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Tunis, le 10 septembre 1956.

Le Ministre de l'Economie Nationale.

FERDJANI BEN HADJ AMMAR.

VU :

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,*

TAÏEB MEHIRI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 20 septembre 1956 (14 safar 1376), relatif au Conseil Supérieur de la Santé Publique.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 29 juin 1935 (28 rabia I 1354) portant création d'un Conseil supérieur de la Santé Publique;

Vu le décret du 9 août 1947 (22 ramadan 1366) portant création du Ministère de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil Supérieur de la Santé Publique qui a pour mission de donner son avis :

1° sur toutes les questions d'ordre sanitaire qui lui sont soumises;

2° sur les programmes d'assistance et d'hygiène ou mesures préventives d'ordre général et leurs modalités d'exécution;

3° sur la législation, l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux, hospices et autres établissements d'accueil et de soins ainsi que des œuvres d'hygiène et d'assistance privées;

4° sur l'élaboration et l'application du plan d'équipement sanitaire;

5° sur les questions touchant l'exercice des professions et carrières médicales et para-médicales;

6° sur les programmes d'assistance technique établis avec l'Organisation Mondiale de la Santé et autres organisations internationales;

7° sur la situation et les conditions de travail des personnels du Ministère de la Santé Publique.

ART. 2. — La composition de ce Conseil sera fixée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ART. 3. — Le décret susvisé du 29 juin 1935 (28 rabia I 1354) est abrogé.

ART. 4. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 20 septembre 1956.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,*

TAÏEB MEHIRI.

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 21 septembre 1956 (15 safar 1376), portant composition du Conseil Supérieur de la Santé.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret du 9 août 1947 (22 ramadan 1366) portant création du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret du 20 septembre 1956 (14 safar 1376) relatif au Conseil supérieur de la Santé Publique,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Supérieur de la Santé prévu à l'article 1^{er} du décret du 20 septembre 1956 (14 safar 1376) est ainsi constitué :

Président :

Le Ministre de la Santé Publique.

Membres :

Le Ministre des Affaires Sociales ou son représentant;

Les chefs de service du Ministère de la Santé Publique;

Le Président de la Commission Spéciale du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tunisie;

Le Président du Syndicat National des Médecins Tunisiens;

Deux médecins chefs de service des Hôpitaux de Tunisie nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique pour une durée de 3 ans;

Un représentant de la Fédération Nationale de la Santé;

Deux médecins de libre pratique nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique pour une durée de 3 ans.

ART. 2. — Les conseillers techniques du Ministère de la Santé Publique peuvent être appelés à siéger à titre consultatif pour les questions relevant de leur compétence.

Tunis, le 21 septembre 1956.

Le Ministre de la Santé Publique,

MAHMOUD MATERI.

VU :

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,*

TAÏEB MEHIRI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

INGÉNIEURS PRINCIPAUX DU GÉNIE RURAL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1956 (20 moharem 1376), relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des Ingénieurs principaux du Génie Rural.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant statut général des fonctionnaires de Tunisie;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) applicable au statut du personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 10 février 1953 (25 djoumada I 1372),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1956 et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 février 1953 (25 djoumada I 1372), le recrutement des Ingénieurs principaux du Génie Rural, tel qu'il est prévu au sixième alinéa du paragraphe (k) de l'article 19 (nouveau) de l'arrêté précité du 10 février 1953 (25 djoumada I 1372), pourra se faire parmi les Ingénieurs tunisiens du Ministère de l'Agriculture, âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus, diplômés des Ecoles Supérieures ci-après désignées :

— Ecole Nationale du Génie Rural,

— Ecole Nationale Supérieure d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Grenoble (section hydraulique).

Pendant cette période, les nominations prévues ci-dessus se feront au choix, après examen des titres des candidats, sous réserve qu'ils réunissent au moins quatre ans de services en qualité d'Ingénieur au Ministère de l'Agriculture ou au ser-